

Cahier de doléances du Tiers État de Montigny-les-Jongleurs (Somme)

Mémoire des plaintes, doléances, demandes et remontrances, que les habitans, corps et communauté de Montigny-les-Jongleurs estiment devoir être présentés à l'assemblée des trois états du bailliage d'Amiens, qui doit être tenu le vingt-trois du présent mois de mars, pour y procéder à l'élection des députés de l'ordre du tiers état aux États-Généraux du royaume, convoqués à Versailles, le vingt-sept avril 1789, et à la rédaction des cahiers, qui doit être faite à laditte assemblée du baillage d'Amiens.

Lesdits habitans, corps et communauté de Montigny-ies-Jongleurs ont en conséquence enjoint premièrement à leur député, de reconnoître que rien n'est plus juste et naturel que de reconnoître que nous devons paier le tribut au souverain, et de représenter en même tems, que les impôts sont depuis un certain nombre d'année, multipliés en tant d'espèces, qui en déguisent le poids aggravant, et que chaque espèce s'est tant accumulée fure à mesure, et pour étouffer les hauts cris du peuple sur cette gradation onéreuse ; toutes ces espèces de gradations sont connus de tout le monde, ainsi que l'inégalité qui se trouve dans leurs répartition, faute de connoissance de la part des préposés, ou faute de ne vouloir pas y ouvrir les yeux, impôts aussi maintenus et perçus à grands frais ; ajoutons-y la multitude des privilégiés, qui augmente de jour en jour, et qui, possédant plus de la moitié des biens du royaume, font retomber sur le tier état presque tout le poid de cette masse accablante, et principalement sur les gens de la campagne, dont un grand nombre se trouve par là obligé d'abandonner l'agriculture, si nécessaire pour la prospérité du royaume. En conséquence, les corps et communautés dudit Montigny donnent pouvoir de demander ;

1°. Avant toute chose, que le ministère jette les yeux sur la pauvreté actuelle, dont tant de pauvres membres de ce canton souffre desjas tant de misère, et qui vat, sans doute, horriblement augmenter, s'ils ne sont promptement secourus par l'importation de grains, pour réparer l'exportation qui s'est faite des nôtres en pais étranger.

2°. De demander l'exécution de l'ordonnance du Roi sur l'administration de la justice, portant érection des grands baillages.

Item, l'exécution de l'édit du Roy portant suppression des tribunaux d'exception de la même datte, comme élections et autres.

3°. La suppression de la taille, capitation et leurs accessoires, droit de franc-fief et autres impositions de cette nature, que paie exclusivement le tiers état, sans omettre l'odieux régime de la corvée. Que l'on assigne à chaque paroisse, pour toujours, une étendue de chaussée proportionnée à sa population et son éloignement de la chaussée ; que chaque part soit séparée par une grosse pierre dure ; que l'ingénieur des ponts et chaussées fasse avant sa visite avec le piqueur du canton, fasse avertir le syndics de se trouver à son passage, pour y recevoir ses ordres.

4°. La suppression des vingtièmes, à cause de l'inégalité de l'imposition, et de l'odieuse vexation des vérificateurs.

5°. Que tous ces impôt soient suppléés et remplacés par une seule imposition commune à tous les ordres, et répartis sur tous les individus, à raison de leur propriété territoriale, tant de la campagne que des villes, à percevoir en valeur et non en nature, surtout dans les lieux ou leurs biens sont situés.

6°. Que tous les négocians, marchands, fabriquans des villes, supportent les impôts au prorata de leur opulence.

7°. Suppression de la gabelle comme impôt le plus désastreux, et qui pèse sur la classe la plus indigente des cytoiens.

8°. Reculement des barrières et douanes aux frontières du royaume, droit des traites aboli dans l'intérieur du royaume, pour donner une libre circulation dans l'intérieur du royaume.

9°. Suppression du tirage de la milice, comme attentatoire à la liberté des citoyens, onéreuse au peuple ; permis d'acheter des milices en tems de guerre seulement ; les miliciens renvoies à la paix.

10°. Suppression des droits de casuel qu'on paie aux ministres de l'autel en forme d'honoraires, pour les enterremens et autres fonctions ecclésiastiques ; abondamment payés par les dimes destinées primitivement pour cet objet, mais malheureusement usurpées par tout autres qui les possèdent, et nous obligent à paier deux fois lesdits honoraires, d'autant que cette restitution ne peut tourner qu'au profit du peuple et au soulagement des pauvres.

Tels sont les objets des demandes et remontrances que les habitans de Montigny chargent leurs députés de présenter à l'assemblée d'Amiens, et si elles se trouvent dignes d'être portées aux États-Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Montigny-les-Jongleurs, en l'assemblée paroissiale tenu pour la rédaction des cahiers de la communauté de Montigny.